



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 16 OCTOBRE 2024
18H30**

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024**

AM/PS/AD/SCM

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, ALAIN QUARANTA, MARIE SEDANO, PHILIPPE DOREY, CASSANDRE DUPONT, MARIE-ANNICK AUPEIX, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSO, DENIS RUIZ, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, VIRGINIE GINET, DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, DAVID FERNANDEZ, GISELE GEILING, THIBAUT DEMARIA, BRIGITTE CORDARO, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JOSEPH TORCHIO.

POUVOIRS : OLIVIER BRUN A MARIE SEDANO, LIONEL TCHAREKLIAN A PHILIPPE DOREY, ALAIN SOLAZZI A ARNAUD MERCIER, DAVID THUILLIER A FRANCOISE WELLER.

ABSENTS : ANNIE MOUTHIER, JEAN-YVES SALVAT, SYLVIE FEUGA.

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

D2024-162 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION FONCIERE ET EXECUTER LES FORMALITES ASSOCIEES

Exposé des motifs :

La commune a acquis en novembre 2023 une parcelle cadastrée AH27 de 6541m², située aux Figueirasses à Venelles, auprès de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur.

Afin d'acquérir la parcelle AH161 d'une contenance de 1914 m², nécessaire pour le projet d'aménagement de voirie de la Reille (sécurisation et développement des modes doux), il est prévu de détacher une portion de 700 m² de la parcelle AH27, qui sera numérotée AH27b afin d'opérer un échange à valeur égale.

Les services des Domaines ont évalué les parcelles AH27b (700 m²) et AH161 (1914 m²) à une valeur égale de 165 000 €.



Cette délibération vise à autoriser le Maire à déposer un dossier de déclaration préalable pour cette division foncière et à effectuer toutes les formalités préalables nécessaires à la réalisation de l'échange.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 relative à l'acquisition de la parcelle AH27.

CONSIDERANT que cette division a pour objet de permettre un échange de parcelle AH27b avec la parcelle AH161, d'une contenance de 1914 m², conformément aux conditions évoquées.

CONSIDERANT que la parcelle AH161, d'une superficie de 1914 m², présente un intérêt majeur pour la commune dans le cadre de son projet d'aménagement de voirie et en raison des contraintes liées au risque d'inondation limitant sa constructibilité ;

CONSIDERANT que le restant de la parcelle AH27, après détachement de 700 m², continuera de répondre aux objectifs communaux avec la réalisation d'un projet d'habitat.

CONSIDERANT que les services des Domaines ont évalué les parcelles AH27b (700 m²) et AH161 (1914 m²) à une valeur de 165 000 € chacune, permettant ainsi un échange à valeur égale ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer un dossier de déclaration préalable de division foncière concernant ladite parcelle, à exécuter toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette division et à signer tous les documents afférents, afin de réaliser l'échange de parcelle dans les conditions définies.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-163 CONVENTION HABITAT SUBSEQUENTE AVEC LA METROPOLE MAMP DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES 2

Exposé des motifs :

La commune de Venelles doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement
- Un déficit du parc privé et de l'offre de logements sociaux

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) Métropolitain arrêté le 12 octobre 2023, approuvé début 2024, fixe les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait l'objet d'une convention.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2024-2029 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

La convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Venelles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Établissement public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signé entre l'Établissement public foncier PACA et la Métropole, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2025.

Dès lors, la nouvelle convention cadre métropolitaine prend le relais de la convention multi-sites habitat préexistante et il convient d'approuver la convention Habitat subséquente bilatérale à passer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la délibération D2018-67AT de la commune de Venelles approuvant la convention Habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisites métropolitaine n°1.

Vu la délibération du bureau de la Métropole du 07 décembre 2023 approuvant la convention cadre habitat à caractère multisites métropolitaine n°2 conclue avec

l'Établissement Public Foncier et la convention Habitat subséquente à la convention cadre à destination des communes de la Métropole.

Vu le projet de convention Habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisites métropolitaine n°2.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention Habitat bilatérale signée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine n°2 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention Habitat subséquente à la convention cadre multi sites n°2 et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-164 AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE FONTROMPETTE

Exposé des motifs :

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif et les principes généraux qui guident le Partenariat EPF - Communes – Métropole sont de mobiliser du foncier pour permettre la réalisation de programmes de logements conformes aux projets des collectivités.

Dans la continuité de la convention d'anticipation foncière conclue entre l'ex Communauté du Pays d'Aix, la commune de Venelles et l'Établissement Public Foncier (EPF), qui s'est achevée fin 2017, une nouvelle convention d'intervention foncière en phase réalisation a été instituée en date du 29 décembre 2017 sur ce site.

Ce dispositif a permis à l'EPF de procéder à l'acquisition d'environ 26 ha au cœur d'une emprise globale d'environ 37 hectares couverte par une zone d'aménagement différé renouvelée le 3 juin 2016 pour une durée de 6 ans.

Cette convention d'intervention foncière a fait l'objet d'un premier avenant en décembre 2022 afin de la prolonger de deux années et permettre la cession de la propriété de l'EPF à un opérateur désigné et/ou à la commune.

Un plan guide et la programmation ont été étudiés et prévoient la réalisation d'environ 250 logements répartis en trois secteurs comprenant des logements aidés ainsi que des équipements publics structurants (Groupe Scolaire, infrastructures, parc public, ferme pédagogique, ...), le tout s'articulant avec les richesses naturelles du site qui donnent leur valeur au projet.

La route départementale RD62-F sépare le périmètre en 2 sous-secteurs : le site principal Font-Trompette et le site satellite de Vauclaire.

Parallèlement à l'élaboration du PLUi, la commune, la Métropole et l'EPF ont travaillé pour permettre le lancement de l'opération sur le site de Vauclaire, secteur satellite déjà ouvert à l'urbanisation.

Pour réaliser cette opération, la ville de Venelles entend se porter acquéreur avant la fin de l'année 2024 directement auprès de l'EPF PACA du site de Vauclaire (d'une superficie de 3,76 Ha) pour permettre d'assurer la réalisation à court terme d'une opération d'aménagement comprenant la réalisation d'un programme immobilier d'environ 75 logements dont 40 % de logements sociaux.

De son côté la Métropole entend mettre en œuvre sur le site de Font Trompette une opération d'intérêt métropolitain consistant en un projet d'aménagement permettant la réalisation d'un programme immobilier d'environ 180 logements dont 40% de logements sociaux accompagné d'équipements publics.

Afin de garantir la cohérence des aménagements la commune et la Métropole ont exprimé le souhait de mener solidairement les deux projets.

La convention d'intervention foncière en phase réalisation arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est à présent nécessaire :

- d'une part, de réduire le périmètre, en le ramenant de 37Ha à 30,5Ha environ, suite à la cession de l'opération Vauclaire (3,8Ha) et la suppression du périmètre environnant non opérationnel (2,7Ha),
- d'autre part, de prolonger de deux années la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre la réalisation des études et la mise en œuvre des procédures d'aménagement permettant la cession de la propriété de l'EPF à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'Intérêt Métropolitain.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L324-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-165 AUTORISATION ACQUISITION DES TERRAINS DU PROJET DE L'OPERATION VAUCLAIRE à l'EPF PACA – PARCELLES AT74, 76 ET 77

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son développement territorial, la commune de Venelles a souhaité définir les orientations d'aménagement du site de Font-Trompette qui se trouve au nord de la Commune. Il est bordé à l'Est et au Nord par la route de Pertuis (RD96).

La route départementale RD62-F sépare le périmètre en 2 sous-secteurs : le site principal Font-Trompette et le site satellite de Vauclaire.

Sur l'ensemble de cet espace, la commune de Venelles a pour objectif essentiel de répondre aux besoins en logements de la population, tout en favorisant la mixité urbaine et sociale.

Le projet doit permettre un développement en continuité avec le bourg et en cohérence avec la topographie, l'hydrogéologie et la biodiversité qui structurent le projet et sa future qualité de vie.

Dans la continuité de la convention d'anticipation foncière conclue entre l'ex Communauté du Pays d'Aix, la commune de Venelles et l'Etablissement Public Foncier (EPF), qui s'est achevée fin 2017, une nouvelle convention d'intervention foncière en phase réalisation a été instituée en date du 29 décembre 2017 sur ce site. Ce dispositif a permis à l'EPF de procéder à l'acquisition d'environ 26 ha au cœur d'une emprise globale d'environ 37 hectares couverte par une zone d'aménagement différé renouvelée le 3 juin 2016 pour une durée de 6 ans.

Cette convention d'intervention foncière a fait l'objet d'un premier avenant en décembre 2022 afin de la prolonger de deux années et permettre la cession de la propriété de l'EPF à un opérateur désigné et/ou à la commune.

Un plan guide et la programmation ont été étudiés et prévoient la réalisation d'environ 250 logements répartis en trois secteurs comprenant des logements aidés ainsi que des équipements publics structurants (Groupe Scolaire, infrastructures, parc public, ferme pédagogique, ...), le tout s'articulant avec les richesses naturelles du site qui donnent leur valeur au projet.

Parallèlement à l'élaboration du PLUi, la commune, la Métropole et l'EPF ont travaillé pour permettre le lancement de l'opération sur le site de Vauclaire, secteur satellite déjà ouvert à l'urbanisation.

Pour réaliser cette opération, la ville de Venelles entend se porter acquéreur avant la fin de l'année 2024 directement auprès de l'EPF PACA du site de Vauclaire (d'une superficie de 3,76 Ha) pour permettre d'assurer la réalisation à court terme d'une opération d'aménagement comprenant la réalisation d'un programme immobilier d'environ 75 logements dont 40 % de logements sociaux.

De son côté la Métropole entend mettre en œuvre sur le site de Font Trompette une opération d'intérêt métropolitain consistant en un projet d'aménagement permettant la réalisation d'un programme immobilier d'environ 180 logements dont 40% de logements sociaux accompagné d'équipements publics.

Afin de garantir la cohérence des aménagements la commune et la Métropole ont exprimé le souhait de mener solidairement les deux projets.

Aussi, dans le cadre de cette délibération, la commune exprime son engagement à participer au bilan de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain portée par la Métropole sur Fontrompette comme suit : le bilan de clôture de l'opération d'aménagement de l'opération Vauclaire sera affecté, dans la limite de l'excédent dégagé, au financement des futurs équipements publics communaux à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement Font Trompette (et notamment le Groupe scolaire et la ferme pédagogique).

Toutefois, il convient de préciser que dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement sur Font Trompette ne pourrait pas être mise en œuvre par la Métropole pour des raisons juridiques, règlementaires, environnementales, ou de risques, la commune s'engage néanmoins à se porter garante du rachat auprès de la Métropole des fonciers classés en Espaces naturels au PLUi, au prix qui sera estimé par France Domaine à la date de cette cession.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L324-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le courrier de cession de l'EPF PACA en date du 17 septembre 2024 ;
VU l'estimation de France Domaine en date du 08 Octobre 2024;

CONSIDERANT que l'emprise constituée par les parcelles cadastrées AT74 ,76 et 77 est nécessaire à la réalisation de l'opération sur le site de Vauclaire et permet la réalisation d'une opération mixte d'habitat.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées AT74, 76 et 77, frais de portage et TVA incluse, au prix de 1 302 867,04 € TTC (hors frais d'acte à la charge de la commune).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui s'y rapporte.
- **D'EXPRIMER** l'engagement de la commune à participer au bilan de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain portée par la Métropole sur Fontrompette comme suit : le bilan de clôture de l'opération d'aménagement de l'opération Vauclaire sera affecté, dans la limite de l'excédent dégagé, au financement des futurs équipements publics communaux à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement Font Trompette (et notamment le Groupe scolaire et la ferme pédagogique).

Étant précisé que, dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain sur Font Trompette ne pourrait pas être mise en œuvre par la Métropole pour des raisons juridiques, réglementaires, environnementales, ou de risques, la commune s'engage néanmoins à se porter garante du rachat auprès de la Métropole des fonciers classés en Espaces naturels au PLUi, au prix qui sera estimé par France Domaine à la date de cette cession.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

GRANDS TRAVAUX

D2024-166 ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DANS LA FORET COMMUNALE DE VENELLES POUR L'ANNEE 2025

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que, sur la base du document d'aménagement de la forêt communale de Venelles pour la période 2020-2039, élaboré entre la Commune et l'Office National des Forêts, celui-ci proposera chaque année un programme de travaux et d'améliorations sylvicoles conformes aux prévisions de cet aménagement.

Il présente la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 du code forestier ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23

Vu la Délibération D2021-16 du 18 mars 2021 approuvant le plan d'aménagement forestier 2020-2039 ;

Vu la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2025, jointe en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRÊTER** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
14r	AME	125	3.58	OUI	2023
25a	REGE	57	1.91	OUI	2024
25r	REGE	427	8.54	OUI	2024

- **ORIENTATION** de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produit	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
P 14.r	P.A		X			
P 25a	P.A		X			
P 25.r	P.A		X			

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de VENELLES accepte que ces bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

D024-167 SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT « GENERATION VELO » ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION DES USAGERS DE LA BICYCLETTE GESTIONNAIRE DU PROGRAMME « GENERATION VELO »

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et du plan mobilité active de la commune, la ville souhaite déployer dès la fin d'année, le Savoir rouler à vélo dans les écoles de la ville.

Axe majeur du 2e Plan national Vélo et mobilités actives, le Savoir Rouler à Vélo a pris un nouvel élan en 2022 avec l'adoption de la loi visant à démocratiser le sport.

Le Savoir Rouler à Vélo s'inscrit dans les programmes scolaires au titre des savoirs sportifs fondamentaux, tout comme l'Aisance Aquatique. L'objectif est de permettre aux enfants de 6 à 11 ans d'apprendre à se déplacer à vélo en autonomie et en sécurité. Ils sont encadrés par des intervenants agréés.

Le Savoir Rouler à Vélo est subventionné à hauteur de 50 % de la facture par le programme « Génération vélo » géré par la Fédération des Usagers de la Bicyclette. Génération Vélo est un programme de financement éligible aux certificats d'économies d'énergie (CEE) destiné à soutenir le déploiement du Savoir Rouler à Vélo (SRAV). Accessible jusqu'à fin 2024, il vise à faciliter la mise en place de cette formation.

L'ambition au niveau national est de former l'ensemble d'une classe d'âge soit environ 800 000 enfants par an, ayant entre 6 et 11 ans, avant l'entrée au collège.

La ville de Venelles entre pour la 1^{re} fois dans le dispositif. Elle propose de former les enfants des classes CM1 et CM2.

L'apprentissage de la mobilité à vélo des enfants est un enjeu :

- De santé publique
- Environnemental
- De qualité de vie (pratique, bien-être, rues apaisées)
- Economique
- De sécurité

Le Savoir Rouler à vélo commencera dès cette année avec les classes volontaires identifiées c'est-à-dire les CM1 et CM2 des écoles Cabassols et Marcel Pagnol. Il sera renouvelé tous les ans.

La ville s'est donc référencée sur la plateforme « Génération vélo ». Aujourd'hui il est proposé au Conseil de signer la charte d'engagement « Génération vélo » qui permettra également à la commune de demander à bénéficier de la subvention accompagnant la mise en place du Savoir Rouler à Vélo.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la Loi OM (Orientation des Mobilités) de décembre 2019

Vu la Loi « Démocratiser le sport en France » de Mars 2022

Vu le 2e Plan Vélo National du 20 septembre 2022

Vu l'Agenda 2030 et notamment le Défi 2/Objectif 1 : Améliorer et développer les pistes cyclables et faciliter la pratique du vélo

Vu le Plan mobilité de la commune de 2023

Vu le Plan de déplacements établissement scolaire (PDES) de l'école des Cabassols de 2024

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Charte d'engagement de la collectivité dans le programme Génération Vélo.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Charte.

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de la fédération des usagers de la bicyclette gestionnaire du programme « Génération vélo ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-168 SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT « ALVEOLE + » ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION DES USAGERS DE LA BICYCLETTE GESTIONNAIRE DU PROGRAMME « ALVEOLE + »

Exposé des motifs :

Le manque de stationnement vélos est un frein majeur au développement de la pratique du vélo. Un stationnement de qualité, bien dimensionné, aide à lutter efficacement contre le vol et le vandalisme et, ainsi, encourage et développe la pratique du vélo.

Dans le cadre de son Agenda 2030 (défi 2 / objectif 1) et de son plan mobilité active, la ville de Venelles s'est engagée à développer les places de stationnement pour les vélos, ainsi que la pratique du vélo pour tous les publics. Aujourd'hui, elle doit financer l'installation de plus de 220 arceaux à vélo dans les écoles et sur tout le territoire de la commune ainsi que des garages à vélo moyenne et longue durée.

Financé dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et porté par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB), le programme « Alvéole Plus » vise à financer d'ici fin 2024 le déploiement de 100 000 places de stationnement vélo, auprès d'un public large : les espaces et sites publics, les écoles et établissements d'enseignement, les copropriétés privées (à usage principal d'habitation), les gares et pôles d'intermodalité, l'habitat social, les espaces pour les livreurs à vélo...

En sus, le Programme Alvéole Plus propose et prend en charge intégralement, deux services additionnels :

- Le conseil : destiné à accompagner, en amont de la réalisation, certains bénéficiaires dans la définition d'un de leurs projets de stationnements.
- La formation à la mobilité vélo : destinée à accompagner, en aval de la réalisation, certains publics à acquérir les bons réflexes de circulation à vélo.

La charte décrit les modalités à respecter pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement proposé et les règles d'utilisation de la plateforme Alvéole Plus pour les échanges de documents.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu Loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019

Vu le 2e Plan Vélo National du 20 septembre 2022

Vu l'Agenda 2030 (Défi 2/Objectif 1 : Améliorer et développer les pistes cyclables et faciliter la pratique du vélo)

Vu le Plan mobilité de la commune de 2023

Vu le Plan de déplacements établissement scolaire (PDES) de l'école des Cabassols de 2024

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Charte d'engagement de la collectivité dans le programme Alvéole Plus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Charte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès de la fédération des usagers de la bicyclette gestionnaire du programme « Alvéole Plus ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

FINANCES

D2024-169 CONVENTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN 2030 «RENFORCEMENT» POUR L'ACCELERATION DE LA SECURISATION DES SYSTEMES NUMERIQUES DE L'ÉTAT ET DES TERRITOIRES FACE AUX RISQUES NUMERIQUES.

Exposé des motifs :

Les menaces informatiques (piratage, usurpation d'identité, fuite de données sensibles, rançongiciel, ...) sont devenues une des préoccupations majeures de tout service informatique. De plus les collectivités sont particulièrement touchées par ce phénomène qui prend de l'ampleur chaque jour, notamment avec l'arrivée de l'IA.

Notre commune a déjà investi fortement dans la mise en place de systèmes matériels ou logiciels destinés à bloquer ces menaces, mais c'est un domaine en constante évolution technologique et il est absolument primordial d'être sans cesse en veille et d'adapter nos outils pour pallier le mieux possible à ce fléau.

L'Etat, par l'intermédiaire du plan France 2030 Renforcement, propose des aides financières pour nous aider dans cette démarche de défense en cyber sécurité.

Ainsi, il est possible d'être subventionné pour 2 ans, sur des projets de sécurité; aussi bien pour de l'acquisition de matériels ou logiciels de défense, ainsi que pour des prestations de services auprès d'acteur privés, en privilégiant les solutions européennes.

Ces projets proposés par la commune doivent être validés par l'ANSSI, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information qui suivra de près leur mise en œuvre.

La commune de Venelles a présenté 5 projets permettant d'agir sur les manques actuels de notre protection. Tous les projets demandés par la commune ont été validés, nos 5 actions sont les suivantes :

1 - Augmenter le niveau de sécurité Serveurs et Postes de travail, par la mise en œuvre de paramétrage spécifique sur notre système actuel, notamment au niveau d'une politique plus restrictive sur l'accès réseau.

2 – Déploiement d'une solution de gestion des identités, pour renforcer la connexion au poste de travail avec une solution 2FA ou passwordless via smartphone ou clés physiques.

3 - Gestion du risque humain et surveillance du Dark web, qui vise à éduquer et sensibiliser à la sécurité des agents de la mairie de Venelles grâce à un logiciel de simulation de phishing et assurer une veille automatisée du monitoring du Dark Web.

4 – Gestion de la vulnérabilité des équipements via outil de RMM, pour instaurer un contrôle approfondi sur tous les terminaux, un durcissement en termes de sécurité, la correction des vulnérabilités, patches, mise à jour en automatique, application de correctifs au système d'exploitation et aux applications tierces.

5 – Sécurisation des sites distants non encore équipés afin qu'ils puissent disposer des fonctionnalités de sécurité et de filtrage web de nos nouveaux pare-feux.

Les sites distants restant à équiper :

2 écoles primaires, le parc des sports, l'ALSH et l'atelier technique communal.

Au niveau financier, l'ensemble de ces projets, qui se déroulaient sur 2 ans voire sur 3 ans pour certains, représente un coût total de 50 666,44 € HT.

Le montant de la subvention France 2030 qui nous est accordée est de 39 676,93 €.

Le SGDSN a en effet retenu de subventionner uniquement pour 2 ans l'ensemble des projets et a donc proratisé les projets qui étaient présentés sur 3 ans.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention transmise en annexe, qui permet d'obtenir une subvention pour le financement du projet ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention de subvention "Plan France 2030" avec le SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale).
- **D'AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-170 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE POUR L'APPLICATION DE GESTION DES DROITS DU SOL « CART@DS » MODE HEBERGEMENT AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Exposé des motifs :

La commune de Venelles dispose d'une application logicielle pour la gestion des droits du sol dénommée Cart@ds, fournie par la société Inetum, et ce depuis de nombreuses années.

Cette application répond en tout point à la gestion de l'urbanisme et s'est enrichie régulièrement en fonction des évolutions technologiques et réglementaires, avec notamment la décentralisation des demandes d'urbanismes pour les usagers.

Depuis quelques années la métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la mutualisation de services, a mis en place le "métrostore" et propose différentes briques ou solutions logicielles sur étagère, adaptées à la majorité des communes.

Parmi elle, existe la solution "Cart@ds" qui permet de disposer de l'intégralité des fonctionnalités que nous utilisons et en offre même une supplémentaire avec la possibilité d'avoir un accès direct avec le SIG Sigma de la métropole que nous utilisons par ailleurs.

Notre contrat avec la société Inetum se terminant en octobre 2024, il est tout à fait opportun de basculer sur la solution métropole, à un coût très compétitif et inégalé au regard des prestations proposées.

Du point de vue financier, le coût se répartit de la manière suivante :

- Année 1 :
 - o Setup : 4 500 €
 - o Coût fixe : 2 000 €
 - o Coût proportionnel en fonction de la taille de la commune: 856,80 €

- Années suivantes :
 - o Coût fixe : 2 000 €
 - o Coût proportionnel : 856,80 €

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'application de gestion du droit des sols «Cart@ds mode hébergement » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'application de gestion du droit des sols «Cart@ds mode hébergement » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-171 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE POUR L'APPLICATION « USINE A SITES » AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Exposé des motifs :

La commune de Venelles dispose d'un site Internet depuis de nombreuses années. Bien que régulièrement mis à jour en terme fonctionnel, sécuritaire et de contenus, l'évolution technologique, l'accessibilité et la clarté nécessaire dans la visualisation des informations présentées rendaient nécessaire sa refonte en totalité.

Depuis quelques années la métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la mutualisation de services, a mis en place le "métrostore" et propose différentes briques ou solutions logicielles sur étagère, adaptées à la majorité des communes.

Parmi elle, existe une solution appelée « l'Usine à sites » qui permet de disposer d'un site Internet adaptable et modulable, mis à jour régulièrement en termes de sécurité et qui s'enrichi de nouvelles fonctionnalités en fonction des besoins des différentes communes qui l'utilisent.

Cette solution répond parfaitement à notre taille de collectivité, elle nous permet de disposer d'un site moderne, à jour, de gagner en visibilité et lisibilité dans la mise à disposition des informations de la ville vers les usagers et tout cela à un coût très compétitif et inégalé au regard des prestations proposées

Venelles a d'ailleurs été "site pilote" pour ce nouveau produit proposé par la métropole et a grandement contribué à sa mise en place.

Du point de vue financier, le coût se répartit de la façon suivante :

- Année 1 :
 - Setup de mise en place : 1 900 €
 - Coût fixe : 1 300 €
 - Coût proportionnel en fonction de la taille de la commune : 428,40 €
- Années suivantes :
 - Coût fixe : 1 300 €
 - Coût proportionnel : 428,40 €
 -

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de la métropole en date du 18 avril 2024 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition par la métropole d'une nouvelle

offre de service numérique pour la création de sites Internet dite "Usine à sites" au profit des communes de la métropole,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une offre de service numérique pour la création de sites Internet dite "Usine à sites" entre la métropole Aix Marseille-Provence et la commune de Venelles.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une offre de service numérique pour la création de sites Internet dite "Usine à sites" entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-172 CONVENTION OFFRE DE SERVICE « MA COMMUNE ET MA METROPOLE DANS MA POCHE » AVEC LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Exposé des motifs :

La commune de Venelles dispose d'une application pour smartphone "Venelles l'appli" depuis de nombreuses années.

Cette application n'a que très peu évolué lors de ces dernières années et devenait obsolète en termes d'attentes de la part des usagers d'aujourd'hui.

L'évolution technologique, l'accessibilité et la clarté nécessaire dans la visualisation des informations présentées rendaient nécessaire sa refonte en totalité.

Depuis quelques années la métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la mutualisation de services, a mis en place le "métrystore" et propose différentes briques ou solutions logicielles sur étagère, adaptées à la majorité des communes.

Parmi elle, existe une solution appelée "Ma commune et ma métropole dans ma poche" qui permet de disposer d'une application pour smartphone moderne et adaptée aux conditions d'utilisations actuelles, très modulable fonctionnellement, mise à jour régulièrement en termes de sécurité et qui s'enrichit de nouvelles fonctionnalités en fonction des besoins des différentes communes qui l'utilisent.

Cette solution répond parfaitement à notre taille de collectivité, elle nous permet de disposer d'une application moderne, à jour, de gagner en visibilité et en lisibilité dans la mise à disposition des informations de la ville vers les usagers, et de proposer à court ou moyen terme de nouvelles fonctionnalités telles que le signalement d'informations directement par l'utilisateur.

Tout cela à un coût très compétitif et inégalé au regard des prestations proposées

Du point de vue financier, le coût se répartit de la façon suivante :

- Année 1 :
 - Setup : 2 000 €

- Cout fixe : 1 500 €
 - Cout proportionnel en fonction de la taille de la commune: 428,40 €
- Années suivantes :
- Cout fixe : 1 500 €
 - Cout proportionnel : 428,40 €

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du bureau de la métropole en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition par la Métropole d'une nouvelle offre de service numérique "Ma commune et ma métropole dans ma poche" au profit des commune,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une nouvelle offre de service numérique "Ma commune et ma métropole dans ma poche" entre la métropole Aix Marseille-Provence et la commune de Venelles,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une nouvelle offre de service numérique "Ma commune et ma métropole dans ma poche" entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-173 PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VENELLES POUR LE PROGRAMME ACTEE + - CHENE 2 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LES COMMUNES

Exposé des motifs :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets Chêne 2 dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la

consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1er décembre 2023.

Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Les principales caractéristiques du dossier retenu sont les suivantes :

- 6 créations de postes d'économies de flux (1 à l'ALEC Métropole marseillaise, 5 sur les communes : Istres, Salon de Provence, Allauch, Venelles, Jouques) ;
- La réalisation de 206 études pré travaux sur 295 bâtiments (dont 78 scolaires) ;
- 16 communes envisagent d'acquérir des outils de mesure et de suivi (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- La maîtrise d'œuvre pour 4 communes ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 10 communes.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat les communes sont considérées comme bénéficiaires finales (toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement). La convention de reversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire final et a inscrit les opérations suivantes :

- 1 poste d'économiseur de flux ;
- acquisition d'outils (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Lot 1 – Economiseur de flux	160 000 euros	104 000 euros
Lot 3 – Acquisition d'outils de mesure et de suivi	157 200 euros	78 600 euros
Lot 5 – Assistance à Maîtrise d'ouvrage	2 960 euros	1 480 euros
TOTAL	320 160 euros	184 080 euros

Le montant total du projet est de 320 160 euros. L'aide accordée par le programme est 184 080 euros.

La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l'objet d'une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Métropole en date du 27 juin 2024 relative au Programme ACTEE + - Appel à Projets CHENE Saison 2 ;

Vu le projet de convention relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** La Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence,

Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

- **D'APPROUVER** la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à approuver et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-174 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURVABLES – BUDGET VILLE 2024

Exposé des motifs :

Le service de gestion comptable en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...) ou lorsque les sommes à recouvrer sont inférieures au seuil des poursuites.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances irrécouvrables sous la référence n°6670540531 d'une valeur de 52,96€ (compte 6541). Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public sous la référence 6670540531.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour la pièce référencée n°6670540531 un montant de 52,96 € compte 6541.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au compte 6541 de la section de fonctionnement du budget ville 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

JURIDIQUE

D2024-175 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la société Garig, titulaire de la délégation depuis le 18 juillet 2019, concernant la gestion du service public de la restauration municipale pour l'année 2023, transmis en annexe;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire pour la gestion du service public de restauration municipale.

A L'UNANIMITE

D2024-176 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 et l'article L.3131-5 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport de la société SAS SOMAREP/ Groupe Mandon titulaire de la délégation depuis le 1er mai 2023, concernant l'exploitation du marché communal pour l'année 2023 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire pour l'exploitation du marché communal.

A L'UNANIMITE

D2024-177 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités publiques,

Vu le rapport de La mutualité Française, titulaire de la délégation depuis le 16 Aout 2023, concernant la gestion de structures d'accueil de la petite enfance pour l'année 2023 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire pour la gestion du service public des structures d'accueil de la petite enfance

A L'UNANIMITE

INFORMATIQUE

D2024-178 CONVENTION SMART METROPOLE RELATIVE A L'INSTALLATION ET LA MUTUALISATION D'EQUIPEMENTS, DE CONNECTIVITE ET DE DONNEES EN MATIERE DE TERRITOIRES INTELLIGENTS

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence se positionne sur le concept de « territoire intelligent » ou « Smart Métropole » pour en faire un axe stratégique de son développement.

Dans ce domaine la Métropole porte une démarche de territoire intelligent intitulée « Préfiguration de la Smart Métropole ».

La démarche et le projet ciblent la réalisation de « cas d'usage » tirant le meilleur parti des objets connectés et de l'innovation pour améliorer les services rendus aux usagers et l'exercice des missions des Directions métiers dans le champ des compétences de la Métropole et en matière de monitoring urbain. Ces cas d'usage sont notamment relatifs à la mobilité active, ilots de chaleur, points d'apport volontaire, bruit, éclairage, etc...

Notre commune est concernée par l'installation de capteurs électroniques métropolitains dans l'espace public communal sur un des cas d'usage relatif aux bruits et aux points d'apports volontaires.

La démarche métropolitaine prévoit la réalisation de ces cas « d'usage » en procédant à l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements connectés (capteurs) et en mobilisant la connectivité nécessaire à la bonne réalisation du projet. Cette phase de préfiguration doit permettre d'acquérir des connaissances et un savoir-faire.

Après un bilan quantitatif et qualitatif, la Métropole pourra alors se positionner sur une éventuelle poursuite de la démarche et/ou un passage à l'échelle en matière de territoire intelligent.

Cette ambition fait écho aux objectifs et priorités décrits au sein de documents stratégiques métropolitains dans l'Agenda du Développement Economique approuvé en le 30 mars 2017 par une délibération ECO 001-1775/17/CM et révisé le 30 juin 2022 par une délibération ECOR-001-12062/22/CM, ainsi que l'Agenda Numérique voté le 19 décembre 2019 par une délibération FAG 172-7820/19/CM.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions et la responsabilité des parties prenantes en matière de collaboration dans le champ élargi des territoires intelligents.

Ladite collaboration et présente convention en matière de territoires intelligents est passée à titre volontaire et gracieux entre les parties.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de métropole n° ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017, et révisé le 30 juin 2022 par une délibération ECOR-001-12062/22/CM,

Vu la délibération du conseil de métropole n° FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019,

Vu le projet de convention Smart Métropole relative à l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents et ses annexes.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention Smart Métropole relative à l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents et ses annexes. entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Venelles.

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

D2024-179 ADOPTION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN AGENT EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Exposé des motifs :

Par délibération D2013-149RH du 11 juillet 2013, la commune a créé un poste d'Ingénieur contractuel afin de répondre aux besoins de la collectivité en informatique et téléphonie.

Considérant que la rémunération de l'intéressé doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 3 ans notamment au vu des résultats de l'évaluation professionnelle ;

Vu les résultats de l'évaluation professionnelle portant sur l'année 2023 ;

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs et agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération D2013-149RH du 11 juillet 2013 portant création d'un poste d'Ingénieur contractuel,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant au contrat de travail du poste du Directeur du service Informatique et Télécom
- **DE PORTER** la rémunération de ce poste à l'indice brut 821 correspondant au 9ème échelon du grade d'ingénieur territorial, sans modifier les autres dispositions du contrat de l'agent.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cette modification sont inscrits au budget communal

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-180 INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Exposé des motifs :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Le versement du forfait peut se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à un remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et au versement du forfait mobilités durables.

Les taux forfaitaires de remboursement précisés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les dispositions réglementaires imposent le contrôle de l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée par l'employeur en demandant à l'agent tout justificatif utile (relevé de facture pour le passager ou de paiement pour le conducteur d'une plateforme de covoiturage, d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ou d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage, un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement). La Ville se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé par l'agent en demandant la production de tout justificatif utile (factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien).

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} novembre 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics et privés de la ville de Venelles dès lors qu'ils

certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté ou un engin de déplacement personnel motorisés non thermique (ou un véhicule loué ou mis à disposition en libre-service) ou un véhicule en autopartage ou, s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-181 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service communication en raison du déploiement de l'événementiel.

Mr le maire propose le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet à hauteur de 17,5 heures hebdomadaires dans le grade d'adjoint administratif pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Cet agent assurera la fonction de graphiste et photographe.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Visas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE RECRUTER** un agent contractuel au sein du service communication dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions susvisées.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-182 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – EDUCATEUR DE JEUNES ENFANT

Exposé des motifs :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le maire expose qu'il est envisagé la création d'un emploi d'éducateur jeunes enfants à temps non complet (17h30 hebdomadaires) en charge de la gestion administrative, prospective et du partenariat ainsi que l'organisation des animations et de la diffusion des informations relatives à la petite enfance.

Une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

La procédure de recrutement étant finalisée, il est proposé de recruter un agent en contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 1 an, travail à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- rémunération en référence au grade d'éducateur jeunes enfants, régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération D2019-166RH du 10 décembre 2019.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération D2019-166RH du 10 décembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création de l'emploi suivant :

POSTE CREE (Temps non complet 17H30)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Educateur jeunes enfants	1	Educateur jeunes enfants	A	Sociale

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune à compter du 16 octobre 2024,
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-183 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE 2025-2030 DU CDG 13

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 16 janvier 2024, il a été donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque « Santé » et « Prévoyance », dans le cadre des dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG13 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

et avec la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque « Prévoyance » pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

L'offre proposée par le CDG 13 est facultative et les agents sont libres d'y adhérer,

La prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

La santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,
- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé,
- **D'ACCORDER** une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :
 - ✓ **le risque prévoyance** : Le niveau de participation sera fixé comme suit : 10 € par mois et par agent
 - ✓ **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, le niveau de participation sera fixé comme suit : 20 € par mois et par agent
- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et/ou Santé et tout acte pris en application de la présente,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-184 CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L 313-1 du Code de la Fonction Publique. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel.

1/ Intégration directe dans un nouveau cadre d'emploi (changement de filière)

Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet - 35h00

2/ Suppression

Grade	Nombre	Durée hebdomadaire	Incidences
Adjoint administratif principal 2cl	2	35h	Suppression de deux emplois à TC au grade d'Adjoint administratif principal de 2cl suite à des avancements au grade supérieur
Animateur principal 1cl	1	35h	Suppression d'un emploi à TC au grade d'Animateur Principal de 1cl suite à un changement de filière
ATSEM principal 1cl	1	35h	Suppression d'un emploi à TC au grade d'ATSEM principal 1cl suite à une mutation
ATSEM principal 2cl	1	30h	Suppression d'un emploi à TNC au grade d'ATSEM principal 2cl suite avancement au grade supérieur.
Educateur APS principal 1cl	1	35h	Suppression d'un emploi à TC au grade d'Educateur APS Principal de 1cl suite à un changement de filière
Adjoint technique	2	6h et 12h	Suppression de 2 emplois à TNC au grade d'Adjoint technique au service scolaire, les besoins en personnel ont changé.
Technicien principal 2cl	1	35h	Suppression d'un emploi à TC au grade de Technicien principal 2cl suite avancement au grade supérieur.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création et la suppression des emplois susvisés
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs joint à la présente à compter du 1^{er} octobre 2024

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget prévisionnel chapitre 012.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SERVICES A LA POPULATION ET SECURITE

JEUNESSE

D2024-185 SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – COMPLEMENT INCLUSIF

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille de la Caisse d'Allocation Familiale met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires, des Accueils Extrascolaires et des Accueils de Jeunes visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille.

Le complément inclusif vient renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. La CAF propose un avenant à la Convention Territoriale Globale déjà signée par la commune portant sur l'accueil d'enfants ou d'adolescents bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Ces avenants s'appliqueront sur tous les Accueils Collectifs de Mineurs de la commune, ALSH et Accueil de Jeunes, tant sur le temps périscolaire qu'extrascolaire.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-177 ayant pour objet l'adoption de la Convention Territoriale Globale ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER**, les termes de versement de la prestation « inclusif » à destination de l'accueil d'enfants bénéficiaires de l'AEEH et les avenants le permettant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-186 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – RELAIS PETITE ENFANCE

Exposé des motifs :

Par délibération n°D2024-120 du 11 Juin 2024, le conseil municipal a approuvé la création d'un relais petite enfance sur la commune de Venelles et le principe d'une

relation contractuelle la liant avec la Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône.

Par délibération de la commission d'Action Sociale de la CAF des Bouches du Rhône en date du 11 Juillet 2024, un agrément a été accordé à la commune de Venelles dans le cadre de l'ouverture de la structure.

Afin de pouvoir obtenir le versement des subventions de fonctionnement il convient donc de procéder à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF des Bouches du Rhône.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-177 du 29 Novembre 2022 relative à l'approbation de la convention territoriale globale de service aux familles Venelles, Vauvenargues, Saint-Marc Jaumegarde et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

VU la délibération n°D2024-120 du 11 Juin 2024 relative à l'approbation de la création d'un Relais petite enfance sur la commune de Venelles

Considérant la nécessité de signer ladite convention afin de permettre le financement du coût de fonctionnement de la structure.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
- **AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention
- **DIRE QUE** Les dépenses et recettes liées à cette opération sont inscrites au budget de la commune.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SECURITE PUBLIQUE ET CIVILE

D2024-187 ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET LA COMMUNE DE MEYRARGUES POUR L'UTILISATION D'UN CINEMOMETRE –RADAR

Exposé des motifs :

Dans un souci de bonne utilisation des deniers publics et d'amélioration des conditions de sécurité routière sur le territoire communal et des communes voisines, les services de Police Municipale de Venelles et de Meyrargues souhaitent mettre en commun l'utilisation d'un « Cinémomètre Radar » qui n'est pas utilisé tous les jours sur une seule commune et d'en partager les coûts de fonctionnement.

Ceux -ci intègrent l'étalonnage annuel obligatoire et les frais de maintenance liés à une utilisation normale du matériel.
Pour établir les modalités d'utilisation et de financement du matériel, il est donc proposé de signer une convention entre les deux communes.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1311-15 ;
Vu la proposition de convention jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'utilisation d'un cinémomètre – radar et tous les actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

CULTURE / MEDIATHEQUE

D2024-188 ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS MJC ALLAIN LEPREST 2024/2027

Exposé des motifs :

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1er du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public au bénéfice d'une association dont le montant annuel dépasse 23 000€.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association MJC Allain Leprest puisque le montant annuel de la subvention excède ce seuil. Huit conventions de même nature se sont d'ailleurs succédées depuis 2006. La dernière convention couvrant les saisons 2021/2022 à 2023/2024, est arrivée à son terme le 31 août 2024 il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association constitue un espace d'expérimentation artistique et pédagogique prenant une part active dans la vie culturelle de la ville en utilisant des pratiques pédagogiques croisées mettant en place des partenariats artistiques, sociaux, éducatifs. Dans cet esprit, elle a pris l'initiative depuis de nombreuses années de développer un programme d'actions.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue de sa propre initiative et sous sa responsabilité, dans ces domaines, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions correspondantes qu'elle

s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et éventuellement humain et technique.

Il est rappelé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Il est également précisé que la convention présentée aujourd'hui à l'approbation du conseil est pluriannuelle et couvre les saisons culturelles 2024/2025 à 2026/2027.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le projet associatif de l'association MJC joint en annexe,

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024/2027 entre la Commune de Venelles et l'association MJC Allain Leprest et ses annexes dont le tableau des indicateurs de réussite joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre la commune de Venelles et l'association MJC pour une durée de 3 ans pour les saisons culturelles 2024/2025 à 2026/2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

D2024-189 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'AVAH – TELETHON 2024

Exposé des motifs :

L'AVAH association Venelloise très impliquée dans l'ensemble des temps forts nationaux à but caritatifs porte de nombreuses actions de récolte de fonds. Cette année un programme de manifestations, notamment au sein de l'Etincelle au profit de l'association du Téléthon seront proposés à la population.

La Ville ayant mis en place une redevance pour la location desdits espaces, l'association a fait la demande, par le biais de son Président, d'une subvention exceptionnelle de 1500 €, correspondant au montant de la redevance due.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'AVAH en date du 18 Juin 2024.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1500€ à l'AVAH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ECONOMIE ET EMPLOI

D2024-190 DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ETRE TRAVAILLES : ANNEE 2025

Exposé des motifs :

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches paraît opportun pour la commune de Venelles, néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- ✓ Commerces alimentaires : 20 avril (Dimanche de Pâques), 30 Novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025
- ✓ Commerces non alimentaires : 14 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 29 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 07, 14 et 21 décembre 2025

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3132-26

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2025 comme suit :
 - o Commerces alimentaires : 20 avril (Dimanche de Pâques), 30 Novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025
 - o Commerces non alimentaires : 14 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 29 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 07, 14 et 21 décembre 2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-191 CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE ET LE BME ANNEE 2024

Exposé des motifs :

La Métropole Aix Marseille Provence propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- repérer le public susceptible de devenir bénéficiaire du PLIE ;
- établir les fiches de prescription correspondantes ;
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune ;
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE ;
- offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- mettre en place diverses actions pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique.
- mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.
- mettre à disposition un poste informatique avec accès au site Pôle Emploi.

La convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'année 2024. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence s'élève à un montant maximal de 2 000 €.

Il convient donc délibérer afin que la somme allouée puisse être mandatée.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°CHL-026-14129/23/BM du bureau de la métropole en date du 27/06/2024 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence et le Bureau Municipal de l'Emploi ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir;
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**Le Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER**

